



ARRETE PREFECTORAL complémentaire N° 2016-1- 321

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE à Lespignan

Arrêté préfectoral complémentaire travaux et maintenance des bassins d'évaporation et prise en compte du bénéfice des droits acquis

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°77.61 du 13 juin 1977, et n°90-I-0353 du 29 janvier 1990, autorisant les activités de la société UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE sur la commune de Lespignan ;
- VU le rapport ENAL 15080695 du 14 avril 2015, d'analyse et d'interprétation des résultats de mesures des eaux souterraines au droit du piézomètre n°1 (X : 668297 ; Y : 1810126) réalisé par Hydro.Géo.Consult ;
- VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions de mesure d'urgence n°2015-I-858 du 9 juin 2015 ;
- VU le diagnostic d'étanchéité des bassins d'évaporation et perspectives de réhabilitation daté 22 octobre 2015 réalisé par Hydro.Géo.Consult ;
- VU la demande de bénéfice de droits acquis transmise le 14 décembre 2015 suite à la parution du décret 2014-284 du 3 mars 2014 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées du site ;
- VU le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 1er mars 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 30 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT que le diagnostic précité conclu à la nécessité de travaux de réhabilitation des bassins d'évaporation à différents degrés d'échéance ;
- CONSIDÉRANT que ces travaux doivent être mis en œuvre chacun à leur degré d'échéance, pour respecter les prescriptions applicables au site et notamment l'étanchéité des bassins ;
- CONSIDÉRANT que l'étude de l'impact sur les eaux souterraines et superficielles prescrite par l'arrêté 2015-I-858 du 9 juin 2015 afin de connaître l'ampleur de l'impact et les actions correctives et préventives prises ou envisagées, nécessite un délai de réalisation compatible avec sa consistance ;
- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives au tableau de classement des ICPE.....	3
Article 1.1.2.2. Ajout et modifications de prescriptions.....	5
CHAPITRE 1.2INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT.....	5
Article 1.2.1. Installations visées par la rubrique 1434.....	5
Article 1.2.2. Installations visées par la rubrique 4734.....	5
Article 1.2.3. Installations visées par la rubrique 4130.....	5
Article 1.2.4. Installations visées par la rubrique 2910.....	5
Article 1.2.5. Installations visées par la rubrique 2921.....	6
Article 1.2.6. Installations visées par la rubrique 2260.....	6
Article 1.2.7. Installations visées par la rubrique 2780.....	6
CHAPITRE 1.3GESTION DES BASSINS D'EVAPORATION.....	6
Article 1.3.1. Travaux et échéances des bassins utilisables.....	6
Article 1.3.2. Études complémentaires et travaux des bassins non utilisables en l'état.....	8
Article 1.3.3. Cas particulier de l'ancien bassin n°10.....	8
Article 1.3.4. Maintien et contrôle.....	8
CHAPITRE 1.4ETUDE DE L'IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES.....	8
CHAPITRE 1.5AUTOSURVEILLANCE.....	9
TITRE 2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	10
CHAPITRE 2.1DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 2.2PUBLICITÉ.....	10
CHAPITRE 2.3EXÉCUTION.....	10

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE dont le siège social est situé zone industrielle, 431 rue Philippe Lamour à VAUVERT (30600), Siret : 483 405 247 00055, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 13 juin 1977, 29 janvier 1990 et 9 juin 2015 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LESPIGNAN (34710), route de Béziers, les installations détaillées dans les articles suivants (Siret établissement : 483 405 247 00071).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives au tableau de classement des ICPE

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°90-I-0353 du 29 janvier 1990 est remplacée par celle-ci :

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2750	-	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation :	Bassins d'évaporation	-	-
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Capacité de production de 110 hl/j	30 hl < x ≤ 1300 hl	110 hl
4755	2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	Stockage des alcools	50 m³ ≤ x ≤ 500 m³	483,1 m³
1434	1b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Poste de chargement des camions citerne d'alcools débit < 100 m³/h	5 m³/h ≤ x < 100 m³/h	< 100 m³/h

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve de 50 m ³ de fuel lourd 1 cuve de 32 m ³ de gasoil Soit un total de 82 m ³	50 t ≤ x < 500 t	82 m ³
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Stockage de 1,96 tonnes de SO ₂	200 kg ≤ x < 2 t	1,96 t
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière 6 MW Séchoir pépins 7 MW	2MW < x < 20MW	13 MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante	< 3000 kW	1200 kW
2171	-	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt des marcs (8000t)	> 200 m ³	> 200 m ³
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur pulpes : 200 kW	100 kW < x ≤ 500 kW	200 kW

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2780	1c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Compostage des résidus de marcs, pulpes,...	$3 \text{ t/j} < x < 30 \text{ t/j}$	< 30 t/j

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôle périodique), D (Déclaration)

Article 1.1.2.2. Ajout et modifications de prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°77.61 du 13 juin 1977, et n°90-I-0353 du 29 janvier 1990, sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions de mesure d'urgence n°2015-I-858 du 9 juin 2015 sont abrogées.

Les prescriptions du 4ème tiret de l'article 5.4 et des 6ème et 7ème tiret de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n°90-I-0353 du 29 janvier 1990 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 1434

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le cas des installations existantes.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 4734

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le cas des installations existantes.

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 4130

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740, pour le cas des installations existantes.

ARTICLE 1.2.4. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2910

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le cas des installations existantes.

ARTICLE 1.2.5. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2921

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le cas des installations existantes.

ARTICLE 1.2.6. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2260

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le cas des installations existantes.

ARTICLE 1.2.7. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2780

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le cas des installations existantes.

CHAPITRE 1.3 GESTION DES BASSINS D'EVAPORATION

ARTICLE 1.3.1. TRAVAUX ET ÉCHÉANCES DES BASSINS UTILISABLES

Les bassins ci-après décrits sont utilisables sous réserve du respect des échéances des travaux définies ci-après :

Bassin	Travaux	Echéances
1	<ul style="list-style-type: none">- réduction de l'ouvrage pour le respect de la distance prévu à l'article 5.1.5° de l'arrêté n°77.61 du 13 juin 1977 s'agissant du puits existant sur la parcelle voisine,- Décapage total de l'ouvrage fond et talus internes jusque 1,2 mètres de hauteur,- apport d'une étanchéité : argile,- compactage à l'optimum Proctor,- pose d'un antibatillage sur géotextile, bloc anguleux 100/200 mm sur l'ensemble de l'ouvrage,- pose de dd'embrochements brise-jet au débouché des canalisations d'amenée des effluents,- reprise de la canalisation de liaison avec le bassin n°2	Travaux réalisés à l'intersaison 2015
2	<ul style="list-style-type: none">- réduction de l'ouvrage pour le respect de la distance prévu à l'article 5.1.5° de l'arrêté n°77.61 du 13 juin 1977 s'agissant du puits existant sur la parcelle voisine,- décapage des matériaux sableux issus de l'érosion du talus interne Nord, non protégé (fond et talus internes jusque 1,2 mètres de hauteur),- sur les talus Nord et Est, pose d'un masque argileux sur une épaisseur de 0,5 mètre, remontant de 1,2 mètres sur les talus ; compactage à l'optimum proctor,- sur masque argileux, pose géotextile puis antibatillage constitué de blocs anguleux 100/200 mm,- pose brise-jet dissipateur d'énergie au débouché de la canalisation d'amenée des effluents,- scarification du fond, et recompactage à l'optimum proctor après examen minutieux des matériaux et purge des éventuelles passées non argilo-marneuses.	Travaux à réaliser à l'intersaison 2016
	<ul style="list-style-type: none">- reprise de l'antibatillage des talus Sud et Ouest comme décrit pour les talus Nord et Est.	Travaux à réaliser au plus tard à l'intersaison 2020
3	<ul style="list-style-type: none">- décapage des matériaux sableux issus de l'érosion du talus interne Nord, non protégé (fond et talus internes jusque 1,2 mètres de hauteur),- sur les talus Nord et Est, pose d'un masque argileux sur une épaisseur de 0,5 mètre, remontant de	Travaux à réaliser à l'intersaison 2016

Bassin	Travaux	Echéances
	<p>1,2 mètres sur les talus,</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur masque argileux, pose géotextile puis antibatillage constitué de blocs anguleux 100/200 mm, - pose brise-jet dissipateur d'énergie au débouché de la canalisation d'amenée des effluents, - scarification du fond, et recompactage à l'optimum proctor après examen minutieux des matériaux et purge des éventuelles passées non argilo-marneuses. 	
	<ul style="list-style-type: none"> - reprise de l'antibatillage des talus Sud et Ouest comme décrit pour les talus Nord et Est. 	Travaux à réaliser au plus tard à l'intersaison 2020
4	<ul style="list-style-type: none"> - décapage sur la totalité de l'ouvrage (fond et talus internes jusque 1,2 mètres de hauteur) et évacuation des matériaux issus de la lente érosion du talus interne Nord, - sur les talus Nord et Est, pose d'un masque argileux sur une épaisseur de 0,5 mètre, remontant de 1,2 mètres sur les talus, - sur masque argileux, pose géotextile puis antibatillage constitué de blocs anguleux 100/200 mm, - rectification du talus fortement érodé autour du canal d'amenée des effluents depuis le bassin n°3, suppression du canal béton et pose d'une canalisation avec enrochement dissipateur d'énergie au débouché, - scarification du fond, et recompactage à l'optimum proctor après examen minutieux des matériaux et purge éventuelle des défauts. - reprofilage du chemin d'accès au Nord Est de façon à écarter le ruissellement en cas de pluie intense. 	Travaux à réaliser à l'intersaison 2016
	<ul style="list-style-type: none"> - reprise de l'antibatillage des talus Sud et Ouest comme décrit pour les talus Nord et Est. 	Travaux à réaliser au plus tard à l'intersaison 2020
5	<ul style="list-style-type: none"> - décapage sur la totalité de l'ouvrage (fond et talus internes sur une hauteur de 1,2 mètres) et évacuation des matériaux issus de l'érosion du talus interne Nord, - sur les talus Nord et Est, pose d'un masque argileux sur une épaisseur de 0,5 mètre, remontant de 1,2 mètres sur les talus, - sur masque argileux, pose géotextile puis antibatillage constitué de blocs anguleux 100/200 mm, - gestion des terriers de rongeurs à l'angle Sud Ouest et maîtrise du ruissellement, - ensemencement du talus Nord et du talus externe de l'angle Sud Ouest, peu végétalisés, - scarification du fond, et recompactage à l'optimum proctor après examen minutieux des matériaux et purge éventuelle des défauts. 	Travaux à réaliser à l'intersaison 2016
	<ul style="list-style-type: none"> - reprise de l'antibatillage des talus Sud et Ouest comme décrit pour les talus Nord et Est. 	Travaux à réaliser au plus tard à l'intersaison 2020
6	<ul style="list-style-type: none"> - curage du fossé Nord, - élimination des terriers du talus Sud 	Travaux réalisés à l'intersaison 2015
	<ul style="list-style-type: none"> - décapage sur la totalité de l'ouvrage (fond et talus internes sur une hauteur de 1,2 mètres) et évacuation des matériaux sédimentés, - sur les talus Nord et Est, pose d'un masque argileux sur une épaisseur de 0,5 mètre, remontant de 1,2 mètres sur les talus, - sur masque argileux, pose géotextile puis antibatillage constitué de blocs anguleux 100/200 mm, - scarification du fond, et recompactage à l'optimum proctor après examen minutieux des matériaux et purge éventuelle des défauts, - ensemencement des talus Nord et Sud pour y densifier la végétation. 	Travaux à réaliser à l'intersaison 2016
	<ul style="list-style-type: none"> - reprise de l'antibatillage de faible granulométrie sur le talus Est et sur une partie du talus Sud. 	Travaux à réaliser au plus tard à l'intersaison 2020

ARTICLE 1.3.2. ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES ET TRAVAUX DES BASSINS NON UTILISABLES EN L'ÉTAT

Les bassins ci-après décrits sont inutilisables en l'état. La remise en service de ces bassins est conditionnée au respect des travaux ou études définis ci-après :

Bassin	Travaux
7	Réaliser un examen approfondi de l'état du bassin après assèchement complet et détournement du ruisseau provenant du chemin Ouest : sondages complémentaires notamment autour du piézomètre 1 et transmettre un diagnostic définitif. Réaliser les travaux préconisés dans le diagnostic, le cas échéant.
8	- reprofilage des talus et réfection générale des digues dégradées, - ajout d'un niveau étanche : argile compactée à l'optimum proctor sur 0,5 mètre ou géomembrane.
9	- reprofilage des talus et réfection générale des digues dégradées, - ajout d'un niveau étanche : argile compactée à l'optimum proctor sur 0,5 mètre ou géomembrane.
11	- reprise de la (des) canalisation(s) de liaison suite à l'arrêt définitif du bassin n°10, - ajout d'un niveau étanche : argile compactée à l'optimum proctor sur 0,5 mètre ou géomembrane.
12	- ajout d'un niveau étanche : argile compactée à l'optimum proctor sur 0,5 mètre ou géomembrane.
13	- ajout d'un niveau étanche : argile compactée à l'optimum proctor sur 0,5 mètre ou géomembrane.
14	- ajout d'un niveau étanche : argile compactée à l'optimum proctor sur 0,5 mètre ou géomembrane.

L'exploitant justifie avant la remise en service de la réalisation effective des travaux. Dans l'hypothèse d'une volonté de l'exploitant de ne pas remettre en service ces bassins, il en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.3. CAS PARTICULIER DE L'ANCIEN BASSIN N°10

Le bassin n°10 est à l'arrêt définitif.

ARTICLE 1.3.4. MAINTIEN ET CONTRÔLE

L'exploitant doit assurer une surveillance régulière de l'état des talus et crêtes, vérifier les canalisations d'arrivée de l'usine vers le bassin n°1, et de liaison entre chaque bassin, maintenir une couverture herbeuse, retirer les buissons, arbres ou arbustes, suivre régulièrement les niveaux, contrôler les terriers et éliminer la faune.

Il tient pour cela un registre consignait les données de surveillance de niveau, les opérations de contrôle et de maintenance.

CHAPITRE 1.4 ETUDE DE L'IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

L'exploitant est tenu d'évaluer l'extension spatiale de la pollution générée par ses activités d'évaporation d'effluents liquides en bassin sur les eaux de surface et souterraines. A ce titre, en sus des points de prélèvement existants, d'autres points de prélèvements sont judicieusement répartis afin de déterminer l'impact sur la ou les nappe(s) d'eaux souterraines et sur le ruisseau de la DURE. Leur emplacement doit être justifié en s'appuyant sur les conclusions de l'étude hydrogéologique.

Les paramètres mesurés sur l'ensemble des points de prélèvement sont, en sus de ceux analysés lors de prélèvements le 17 mars 2015 au droit du piézomètre n°1 (rapport ENAL 15080695 du 14 avril 2015, d'analyse et d'interprétation des résultats de mesures des eaux souterraines au droit du piézomètre n°1 (X : 668297 ; Y : 1810126) réalisé par Hydro.Géo.Consult), ceux visés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique en annexe III hormis le sélénium, les pesticides par substances individuelles et les paramètres microbiologiques.

En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant propose et met en œuvre des actions correctives et préventives selon un échéancier clairement défini. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'étude, et le cas échéant ses propositions d'actions accompagnées d'un échéancier, dans un délai de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 AUTOSURVEILLANCE

Le réseau de surveillance des eaux souterraines, composé des ouvrages visés par le troisième alinéa de l'article 5.2 de l'arrêté n°90-I-0353 du 29 janvier 1990, est modifié le cas échéant par le ou (les) ouvrage(s) retenu(s) pour l'étude visée au chapitre 1.4. du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser annuellement, pour chaque piézomètre, représentatif d'un ou d'un groupe de bassins selon l'étude hydrogéologique du site, dès lors que le ou le groupe de bassins a été en fonctionnement au moins une fois dans l'année, les paramètres suivants : **pH, MES, DCO, DBO5, NTK, P, Ca, Mg, Na, K, Cl, SO4, HCO3, NO3, NO2.**

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi que la localisation des piézomètres.

Le programme d'autosurveillance des eaux souterraines pourra être révisé en fonction des résultats des campagnes de prélèvements.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 2.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lespignan pendant une durée minimum d'un mois, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Lespignan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la résistance, 34062 MONTPELLIER Cedex 2 l'accomplissement de cette formalité.

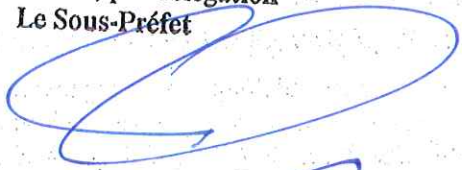
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Lespignan et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Montpellier, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet


Philippe NUCHO